



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/215/A</b>
Date du prononcé <b>27 juin 2022</b>
Numéro du rôle <b>2020/AL/469</b>
En cause de : <b>CPAS DE HUY C/ S.</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-A

# Arrêt

\* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – départ d'un jeune majeur – faculté contributive des parents

**EN CAUSE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY**, en abrégé le CPAS de HUY, BCE 0212.358.140, dont les bureaux sont établis à 4500 HUY, Rue du Long Thier, 35, ci-après « le CPAS », partie appelante, comparaisant par Maître Sandra PIERRE, avocat à 5300 ANDENNE, Avenue Roi Albert 200

**CONTRE :**

**Madame S.**

ci-après Mme S., partie intimée, comparaisant personnellement et assistée par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance 15

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 novembre 2021, notamment :

- l'arrêt du 31 mai 2021 ordonnant notamment une réouverture des débats pour l'audience du 22 novembre 2021 ;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 15 octobre 2021 ;
- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 19 octobre 2021 ;
- le procès-verbal de l'audience du 22 novembre 2021 actant une remise contradictoire pour le 14 mars 2022 avec un calendrier amiable ;

- les conclusions de la partie appelante remises au greffe de la Cour le 14 janvier 2022 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la Cour le 14 février 2022 ;

- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la Cour le 9 mars 2022 ;

- le dossier de pièces complémentaire de la partie intimée déposé lors de l'audience du 14 mars 2022 ;

Entendu, dans le cadre de débats repris *ab initio*, les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 mars 2022.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Monsieur Eric VENTURELLI, déposé au greffe de la Cour le 11 avril 2022 et communiqué aux avocats des parties le même jour.

Vu les conclusions en répliques de la partie appelante remises au greffe de la Cour le 2 mai 2022.

•  
• •

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

La Cour renvoie à son arrêt du 31 mai 2021 par lequel elle a résumé les faits et la procédure à l'origine du dossier, résumé la position des parties, dit l'appel recevable, et décidé que les conditions de vie au sein de la famille justifiaient que Mme S. prenne son autonomie et bénéficie d'un revenu d'intégration à charge de la collectivité, sous déduction de ses allocations familiales, des revenus de son job étudiant (après immunisation) et de la contribution qu'il était raisonnable d'attendre de ses parents.

A cet égard, la Cour avait relevé ce qui suit :

« Mme S. n'a pas quitté Huy pour se rapprocher du lieu de ses études, ce qu'elle explique par la volonté de ne pas se soumettre aux tentations de Liège. Mais alors, pourquoi ses parents n'ont-ils pas libéré un des trois appartements qui leur appartiennent pour son occupation personnelle ? Lorsqu'un accord amiable n'est pas possible, un préavis ne prend que quelques mois. La question est d'autant plus pertinente que le studio loué a été trouvé par son père auprès d'un de ses amis, ce qui démontre bien une cohésion familiale autour du projet de Mme S. de quitter le domicile. Occuper un logement appartenant à ses parents n'aurait pas empêché l'octroi du revenu d'intégration, mais en vertu de l'article 33 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, le revenu d'intégration aurait pu être minoré de la valeur du loyer qu'elle ne payait pas, et cela aurait été une manière pour les parents d'exercer en nature leur obligation alimentaire à l'égard de leur fille.

En outre, dans l'état actuel des choses, les parents de Mme S. ne versent pas la moindre contribution financière à l'entretien de leur fille !

Autrement dit, non seulement les parents n'ont pas dû renoncer à un loyer, mais ils n'ont plus aucune dépense pour l'éducation de leur fille. Leur obligation d'entretien a été entièrement déplacée vers les épaules du CPAS alors qu'ils sont propriétaires d'un immeuble de rapport en plus du leur ».

La Cour a provisoirement fixé la capacité contributive des parents à 200 € par mois et a ordonné la réouverture des débats pour être éclairée sur les ressources et les charges de la famille.

Lors de l'audience du 22 novembre 2021, il a été acté que Mme S. précisait que la cellule familiale qu'elle avait quittée était composée de sa grand-mère, de ses parents, de sa sœur ainsi que de son frère et de sa belle-sœur avec leur bébé et que cette cellule réglait ses questions financières et ménagères en commun.

Lors de l'audience du 14 mars 2022, il a été acté que les allocations familiales que Mme S. percevait elle-même sont d'un montant d'environ 222 €.

Mme S. a également précisé que l'emprunt hypothécaire apuré depuis le mois de janvier 2022 était celui relatif à l'habitation de la famille et qu'il s'élevait à 496,46 € tandis que l'emprunt hypothécaire de 852,89 € qui court jusqu'en 2029 concernait l'immeuble de rapport. Le dossier a été complété à l'occasion d'une remise supplémentaire.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

### **II.1. Demande du CPAS**

Le CPAS maintient qu'il n'a pas à intervenir en faveur de Mme S., sa famille disposant de ressources suffisantes pour également faire face à ses charges. Il demande la réformation du jugement et que Mme S. soit condamnée à rembourser les différents montants qui lui ont d'ores et déjà été payés.

Il s'est dans ses répliques opposé à la réouverture des débats proposée par le ministère public.

### **II.2. Demande de Mme S.**

Ainsi que cela a été acté lors de l'audience du 14 mars 2022, l'objet actuel de la demande de Mme S. est un revenu d'intégration le plus élevé possible compte tenu des éléments du dossier. Elle liquide ses dépens à 349,80 €.

## **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Le ministère public a rendu un avis concluant à la nécessité de rouvrir les débats.

## **IV. LA DECISION DE LA COUR**

### **IV.1. Fondement**

#### *Cadre général*

La Cour a déjà décidé qu'au regard des circonstances de vie qui étaient les siennes, c'est à bon droit que Mme S. a quitté le domicile familial pour se créer de meilleures conditions d'étude. Elle a néanmoins rappelé que Mme S. avait obligation de limiter son recours à la solidarité de la collectivité.

Il incombe à présent à la Cour de fixer le montant de la contribution que la collectivité peut attendre de ses parents, débiteurs d'aliments, étant entendu que Mme S. travaille et perçoit elle-même ses allocations familiales.

En vertu de l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

En outre, en vertu de l'article 3, 6° de la même loi, le demandeur doit faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4, § 1er, de la loi du 26 mai 2002, il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint, les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté. Le centre peut par ailleurs agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir ses droits à l'encontre des débiteurs d'aliments.

La question est donc de savoir si Mme S. a fait valoir son droit aux aliments à l'égard de ses parents, et particulièrement si elle l'a fait suffisamment.

La Cour se rattache à la tendance jurisprudentielle qui interprète les termes « soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens » dans l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 comme l'autorisant à prendre en compte les ressources possibles comme si elles étaient effectivement perçues<sup>1</sup> et à minorer le revenu d'intégration à due concurrence.

### *Mise en œuvre*

Le barème<sup>2</sup> applicable à l'action directe en remboursement du revenu d'intégration détenue pas le CPAS à l'encontre des débiteurs d'aliments<sup>3</sup> n'est pas applicable par analogie pour

---

<sup>1</sup> *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 367. Voy. également Ph. VERSAILLES, « L'aide sociale et le revenu d'intégration en cas de prise d'autonomie des 'jeunes majeurs' », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2009, p. 154 et J. MARTENS et H. MORMONT, « Le renvoi vers les débiteurs alimentaires comme motif de refus ou de réduction du revenu d'intégration ou de l'aide sociale », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2009, p. 47.

<sup>2</sup> Etabli en application des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

<sup>3</sup> En vertu de l'article 26 de la loi du 26 mai 2002.

déterminer la faculté contributive des parents de Mme S.<sup>4</sup>. Quand bien même il le serait, ce barème serait sans pertinence dans le cas d'espèce, car cette échelle se prête mal à la constellation familiale de la famille S., qui réunit 4 générations sous le même toit et où les ressources sont mises en commun.

La Cour rappelle qu'il n'y a pas de conflit au sein de la famille et que les parents de Mme S. lui ont versé 200 € en exécution de l'arrêt interlocutoire du 31 mai 2021.

Il convient pour apprécier la capacité contributive des parents de Mme S. de tenir compte de la façon dont lesdits débiteurs d'aliments ont organisé leur cellule familiale, puisque celle-ci est très large : depuis le départ de Mme S., les parents vivent non seulement avec leur autre fille, mais aussi avec une grand-mère (il est fait abstraction du grand-père, décédé fin juillet 2020, soit en tout début de période litigieuse, dont les revenus avant son décès sont inconnus), un fils, une belle-fille et un petit-fils. La cellule familiale compte donc 7 personnes. En outre, Mme S. a indiqué que cette cellule réglait ses questions financières et ménagères en commun. Or, la grand-mère bénéficie d'une allocation d'aide aux personnes âgées, le frère d'allocations de chômage (comme le père) et la belle-sœur, depuis la naissance du neveu, d'allocations familiales (comme la mère). Les parents perçoivent en outre des revenus locatifs. Cette situation de fait a évidemment un impact sur la faculté contributive des débiteurs d'aliments (les parents).

Mme S. a formé sa demande au CPAS le 21 avril 2020, mais c'était en vue de son départ de la maison familiale qui s'est produit le 1<sup>er</sup> mai 2020. Il y a donc lieu de considérer que la période litigieuse s'ouvre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et est toujours en cours.

Même si son information n'est pas parfaitement complète, la Cour fait le choix de ne pas rouvrir les débats. Le dossier a fait l'objet d'une réouverture des débats et d'une remise afin d'être complété, le moment est venu de trancher, même sur base d'informations non totalement précises (ainsi, certains montants sont extraits de pièces datant d'août 2021, alors que d'autres sont extraits du rapport social de mai 2020). C'est Mme S. qui sollicite le bénéfice d'une prestation sociale et c'est sur elle que repose le risque et la charge de la preuve qu'elle remplit les conditions d'octroi.

Eu égard aux pièces déposées par les parties, les revenus et charges de la famille peuvent approximativement s'évaluer comme suit :

---

<sup>4</sup> En ce sens : J. MARTENS et H. MORMONT, « Le renvoi vers les débiteurs alimentaires comme motif de refus ou de réduction du revenu d'intégration ou de l'aide sociale », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2009, pp. 44-45.

Revenus	1 <sup>er</sup> mai 2020	1 <sup>er</sup> mars 2021	1 <sup>er</sup> septembre 2021	1 <sup>er</sup> décembre 2021
Père (all. chômage) <sup>5</sup>	1.409,28 €	1.409,28 €	1.409,28 €	1.409,28 €
Mère (all. Fam. soeur) <sup>6</sup>	269 €	269 €	Fin AF car travail sœur	/
Grand-mère (APA)	338 €	338 €	338 €	338 €
Frère (all. chômage) <sup>7</sup>	1.486,49 €	1.486,49 €	1.486,49 €	1.486,49 €
Belle-sœur (all. fam.) <sup>8</sup>	/	Naissance neveu 198 €	198 €	198 €
Sœur (salaire institutrice) <sup>9</sup>	/	/	785 €	1446,98 €
Loyers imm. rapport	1.231,72 €	1.231,72 €	1.231,72 €	1.231,72 €
<b>Total</b>	<b>4.734,49 €</b>	<b>4.932,49 €</b>	<b>5.448,49 €</b>	<b>6.110,47 €</b>

<sup>5</sup> Taux journalier de 54,03€ \* 313 / 12 = 1.409,28 €

<sup>6</sup> Le rapport social indique que la maman percevait pour ses deux filles un revenu de 491,02€ et Mme S. a renseigné percevoir pour elle-même depuis son départ environ 222 €. Faute d'autre information, la Cour fait l'hypothèse que la maman a continué à percevoir 269 €.

<sup>7</sup> Taux journalier de 56,99€ \* 313 / 12 = 1.486,49 €. Le frère percevait des revenus PFI en début de période litigieuse mais Mme S. n'a communiqué que des pièces relatives à des allocations de chômage.

<sup>8</sup> Il s'agit d'une estimation de la Cour fondée sur les montants actuellement en vigueur en Wallonie et sans tenir compte de la prime de naissance

<sup>9</sup> La détermination du salaire d'institutrice s'avère particulièrement ardue au regard des pièces. La Cour considère faute de renseignements plus précis qu'à dater de décembre 2021, elle a gagné 1446,98 € par mois et qu'en septembre, octobre et novembre, elle a touché en moyenne 785 € (1.104,76 € + 601,69 € + 648,35€ =2.354,80 €, à diviser par 3).

Quant aux charges incompressibles de la même cellule familiale<sup>10</sup>, elles se présentent comme suit (ramenées à une base mensuelle si elles sont exprimées sur une autre base, comme p. ex. les primes d'assurance annuelles ou les factures trimestrielles de la CILE) :

Remboursement de l'immeuble habité par la famille :	496,46 €
Remboursement de l'immeuble de rapport :	852,89€
Assurance habitation (immeuble habité) :	68,70 €
AG Insurance (assurance immeuble de rapport) :	45,55€
CILE :	46,33 €
Cadastre :	19,28 €
Belfius Insurance (assurance solde restant dû mère) :	14,88 €
Belfius Insurance (assurance solde restant dû père) :	29,06 €
AG Insurance (ass. Auto) :	92,44 €
Luminus :	159 €
Taxe communale:	11,42 €
<hr/>	
Total:	1.836,01 €

Au 1<sup>er</sup> mai 2020, la différence entre les ressources et les charges mensuelles s'élevait à 4.734,49 € – 1.836,01 € = 2.898,48 €, soit un solde de 16 € par jour (cellule de 6 personnes car le bébé n'était pas encore né).

Au 1<sup>er</sup> mars 2021, la différence entre les ressources et les charges mensuelles s'élevait à 4.932,49 € – 1.836,01 € = 3.096,48 €, soit un solde de près de 15 € par jour et par personne.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2021, la différence entre les ressources et les charges mensuelles s'élevait à 5.448,49 € – 1.836,01 € = 3.612,48 €, soit un solde de plus de 17 € par jour et par personne.

---

<sup>10</sup> Mme S. n'exposant pas à quoi correspond le « Starter pack » de 496,46€ ni en quoi il s'agirait d'une charge de la famille, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2021, la différence entre les ressources et les charges mensuelles s'élevait à 6.110,47 € – 1.836,01 € = 4.278,06 €, soit un solde de plus de 20 € par jour et par personne

En janvier 2022, le remboursement de 496,46 € relatif à la maison d'habitation a pris fin. Les charges incompressibles ont dès lors été ramenées à 1.338,95€.

Au 1<sup>er</sup> février 2022, la différence entre les ressources et les charges mensuelles s'élevait à 6.110,47 € – 1.338,95€ = 4771,52 €, soit un solde de près de 23 € par jour et par personne.

La hauteur du revenu d'intégration au taux isolé a également été en augmentant au fil de la période litigieuse : lors de la prise de cours de la demande, le 1<sup>er</sup> mai 2020, il s'élevait à 958,91 €, pour passer progressivement à 1.115,67 € le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Au regard des chiffres ci-dessus, la Cour estime que c'est à tort que Mme S. n'a pas actionné ses débiteurs d'aliments au sens de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002.

Compte tenu de la faculté contributive de ses parents, le revenu d'intégration dû à Mme S. doit être minoré **de 50 € par mois du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 août 2020.**

Les choses s'apprécient différemment à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Peu de familles en Belgique peuvent se targuer d'avoir un solde de plus de 3.500 € sur leur compte après avoir fait face à toutes leurs charges incompressibles, fût-ce pour faire face aux besoins de 7 personnes en termes de nourriture, vêtements, hygiène, santé, déplacements et loisirs. Il en va d'autant plus ainsi qu'aucun besoin particulier (p. ex. un poste spécialement élevé en soins de santé) ne ressort du dossier. A partir du **1<sup>er</sup> septembre 2021, la Cour estime que la faculté contributive des débiteurs d'aliments permet au CPAS de minorer le revenu d'intégration de 350 € par mois.**

Les revenus continuant à augmenter, la Cour estime que le CPAS peut minorer son intervention à partir du **1<sup>er</sup> décembre 2022 de la somme de 750 € par mois.**

A partir du 1<sup>er</sup> février 2022, les revenus des parents de Mme S. sont tels, comparés à leurs charges, qu'ils sont parfaitement en mesure de prendre en charge leur fille sans aucune aide du CPAS. A dater du **1<sup>er</sup> février 2022, les revenus des parents de Mme S. sont tels que l'aide du CPAS ne se justifie plus, si ce n'est à titre de soutien de première ligne.** En effet, Mme S. est en mesure de se procurer des ressources suffisantes en actionnant ses débiteurs d'aliments.

Il y a donc lieu de revoir l'arrêt du 31 mai 2021 par lequel la Cour autorisait le CPAS à minorer le revenu d'intégration, à dater de son prononcé et jusqu'à une nouvelle décision, des allocations familiales et des revenus du travail de Mme S. (après exonération), mais aussi d'une somme de 200 € correspondant à la faculté contributive des parents, et d'autoriser le CPAS à minorer le revenu d'intégration au taux cohabitant barémique des montants suivants :

- 50 € par mois du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 août 2021
- 350 € par mois du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 novembre 2021
- 750 € par mois du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 janvier 2022

et de constater qu'à dater du 1<sup>er</sup> février 2022, les ressources des débiteurs d'aliments sont telles que l'aide du centre ne se justifie plus, sans préjudice du choix du centre de soutenir Mme S. en première ligne parallèlement à une action en récupération contre les débiteurs d'aliments.

Le CPAS est invité à opérer un calcul correctif, qui va générer un indu. Il n'y a pas pour autant lieu de délivrer au centre un titre exécutoire à l'encontre de Mme S.

D'une part, en règle, un arrêt qui réforme un jugement constitue un titre en soi.

D'autre part, par exception à cette règle générale, le CPAS ne peut récupérer un revenu d'intégration indûment versé sans autre forme de procès : il doit calculer un indu et offrir la possibilité à Mme S. de faire valoir les droits garantis par l'article 25 de la loi du 26 mai 2002.

Enfin, il n'est pas certain que l'action en récupération doive s'exercer à l'encontre de Mme S.

Certes, le CPAS pourrait s'adresser à elle pour récupérer l'indu, mais ce n'est pas sa seule option.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002, le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir ses droits à l'encontre des débiteurs d'aliments. Cela peut sembler indiqué dans le cas d'espèce, dès lors que l'indu provoqué par la présente décision est imputable aux revenus des parents de Mme S., et qu'il est humainement très délicat de former un recours alimentaire contre ses propres parents.

En outre, en vertu de l'article 26 de la même loi, le remboursement du revenu d'intégration octroyé par un centre en application de la présente loi est poursuivi par ce centre en vertu d'un droit propre, dans les limites, les conditions et les modalités fixées par le Roi, à charge

des débiteurs d'aliments visés à l'article 4, § 1, ainsi qu'à charge des débiteurs d'aliments visés à l'article 336 du Code civil, à concurrence du montant auquel ils sont tenus pendant la période durant laquelle le revenu d'intégration a été octroyé. Dans ce cas toutefois, il y aura lieu de se pencher sur le barème *ad hoc*.

#### IV.2. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande<sup>11</sup>.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

<sup>12</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit partiellement fondé
- Revoit l'arrêt du 31 mai 2021 par lequel la Cour autorisait le CPAS à minorer le revenu d'intégration, à dater de son prononcé et jusqu'à une nouvelle décision, des allocations familiales et des revenus du travail de Mme S. (après exonération), mais aussi d'une somme de 200 € correspondant à la faculté contributive des parents,
- Autorise le CPAS à minorer le revenu d'intégration au taux cohabitant barémique des allocations familiales et des revenus du travail de Mme S. (après exonération) mais aussi des montants suivants
- 50 € par mois du 1er mai 2020 au 31 août 2021
- 350 € par mois du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 novembre 2021
- 750 € par mois du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 janvier 2022,
- Constate qu'à dater du 1<sup>er</sup> février 2022, les ressources des débiteurs d'aliments sont telles que l'aide du CPAS ne se justifie plus, sans préjudice du choix du centre de soutenir Mme S. en première ligne

- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,  
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur Philippe STIENON qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire,

le Greffier,

le Conseiller social,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-sept juin deux mille vingt-deux,  
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,